



12 juin 1991

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

PROPOSITION DE REGLEMENT

**relative à la subsidiation des mouvements volontaires de jeunes
et des actions destinées à la jeunesse en faveur des droits de l'homme,
des droits sociaux, des droits culturels, de la protection
de l'environnement et de l'intégration**

déposée par M. De Coster

DEVELOPPEMENTS

Mesdames, Messieurs,

La proposition de règlement vise à mieux orienter les moyens affectés par la Commission communautaire française aux mouvements de jeunesse. Son objectif est d'encourager une mobilisation concrète des jeunes autour d'objectifs qui s'inscrivent dans le cadre de nos valeurs démocratiques : le respect des droits de l'homme, la tolérance, la solidarité, la protection de l'environnement.

Pour cela, la proposition substitue une subvention à l'action, à la subvention à l'établissement, organisée par le règlement actuellement en vigueur. Elle veut ainsi mettre un terme à un certain saupoudrage des moyens disponibles entre divers mouvements pour privilégier le soutien à des projets précis présentés par des associations de jeunes.

Une telle démarche nous semble de nature à permettre un meilleur contrôle de l'utilisation des sommes octroyées tout en suscitant un plus grand dynamisme de la part des bénéficiaires de celles-ci.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit le concept de « mouvement volontaire de jeunes ».

Tout mouvement volontaire de jeunes doit accueillir tous les jeunes sans discrimination.

Le respect de la Convention des Droits de l'Homme, notamment son article 14, et de la loi du 31 juillet 1980, portant absence de discrimination, n'est pas mis en cause par les mouvements volontaires de jeunes dont la poursuite régulière des activités nécessite une différenciation objective de sexe parmi ses adhérents.

Article 2

La subvention est accordée pour un projet précis et cohérent d'animation ou d'information, en fonction de son importance ou de son originalité par rapport à l'objet poursuivi par le mouvement.

Ce projet doit répondre à un ou plusieurs objectifs mentionnés dans cet article.

La Commission communautaire française ne peut accorder qu'une seule subvention forfaitaire par an au même mouvement volontaire de jeunes.

Article 3

Cet article organise le mode de demande de subvention et détermine la procédure d'octroi de celle-ci.

L'activité, sur base de laquelle une subvention pourrait être octroyée par la Commission communautaire française, doit s'adresser à un public bruxellois d'enfants, d'adolescents ou de jeunes de moins de trente ans. Il ne suffit pas simplement de conditionner l'octroi du subside à la localisation bruxelloise de l'activité entreprise.

La présence d'au moins 50 % de jeunes de moins de trente ans dans chaque organe dirigeant est indispensable afin que les activités poursuivies par le mouvement volontaire permettent aux jeunes de prendre conscience des problèmes de notre temps auxquels ils sont confrontés mais aussi de participer effectivement aux solutions à y apporter.

La publicité des conditions d'accès, des activités, des programmes d'activité, des équipements est de nature à renforcer l'esprit d'ouverture de chaque mouvement volontaire de jeunes.

Le mouvement volontaire de jeunes, association de droit ou de fait, joint une copie de ses statuts et de son règlement d'ordre intérieur à la demande de subside.

Article 4

Tout mouvement volontaire de jeunes subventionné doit préciser explicitement ou au moyen du logo officiel, qu'il bénéficie du soutien de la Commission communautaire française et ce, dans ses publications (brochures, programmes, lettres aux membres, etc.) et lors de ses activités.

Article 5

Le Collège arrête le formulaire type des demandes de subvention.

Il appartient également au Collège de fixer les dates et délais d'introduction de ces documents.

Article 6

Chaque année, devant la Commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française, le Collège fait rapport notamment sur le nombre de demandes de subvention et sur les critères retenus pour l'attribution des subides.

Article 7

Cet article abroge les dispositions en vigueur antérieurement.

Article 8

En vertu du principe d'annuité budgétaire, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

PROPOSITION DE REGLEMENT

Article 1^{er}

Est considéré comme mouvement volontaire de jeunes, l'association qui, sans but lucratif et sans discrimination, a pour objet de promouvoir, organiser ou coordonner des activités pour les jeunes.

Article 2

Dans la limite des crédits budgétaires, la Commission communautaire française accorde une fois l'an une subvention forfaitaire aux mouvements volontaires de jeunes répondant aux critères mentionnés à l'article 3 du présent règlement pour des actions :

- soit de sensibilisation de la jeunesse à la défense des droits de l'homme ou de promotion des droits sociaux et culturels;

- b) soit l'animation interculturelle;
- c) soit de protection de l'environnement.

Article 3

Pour être recevable, la demande doit être introduite par une association qui réponde aux critères suivants :

1. avoir des activités localisées dans la Région de Bruxelles-Capitale;
2. s'adresser à un public d'enfants, d'adolescents ou de jeunes de moins de trente ans;
3. assurer la présence d'au moins 50 % de jeunes de moins de trente ans dans chacun des organes dirigeants;
4. rendre publiques les conditions d'accès à l'association ainsi qu'aux activités, programmes et équipements de celle-ci.

Ne peut être déclarée recevable que la demande de subvention introduite dans les délais fixés par le Collège de la Commission communautaire française. Elle doit être rédigée au moyen du formulaire spécial disponible auprès des services de la Culture et de l'Action sociale de la Commission communautaire française.

La demande de subvention doit être signée par le responsable principal du mouvement volontaire de jeunes. Une copie des statuts et du règlement d'ordre intérieur du mouvement doit être jointe à la demande.

Le mouvement volontaire de jeunes doit tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle de l'utilisation de la subvention accordée.

Le mouvement volontaire de jeunes doit, dans un délai raisonnable, présenter un rapport sur l'activité qui a été subventionnée.

Pour ses activités et sa gestion, le mouvement volontaire de jeunes fait usage de la langue française.

Article 4

Tout mouvement volontaire de jeunes subventionné doit faire mention dans ses publications et lors de ses activités du soutien de la Commission communautaire française.

Article 5

Le Collège de la Commission communautaire française détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de subventions.

Il fixe le montant des subventions.

Article 6

Le Collège fait rapport annuellement à la Commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.

Article 7

Tout autre règlement relatif à la subvention de mouvements volontaires de jeunes est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

J. DECOSTER

DEWARICHT

DEWARICHT